



**PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES
FRANÇAISES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2025-70 du 29 août 2025

prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives autour de l'archipel Crozet et des îles Kerguelen

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu la Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la Charte de l'environnement, notamment son article 7 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 modifié du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2009-41 du 20 juillet 2009 définissant des secteurs statistiques autour des îles Crozet et des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2022-102 du 22 juillet 2022 fixant les conditions d'accès aux territoires des Terres australes et antarctiques françaises et les conditions de mouillage et de stationnement dans leurs mers territoriales et eaux intérieures ;

Vu l'arrêté n° 2024-177 du 19 décembre 2024 déterminant les niveaux d'alerte applicables en cas d'épizootie dans les Terres australes et antarctiques françaises et les mesures associées ;

Vu l'arrêté n° 2025-44 du 20 juin 2025 modifié par l'arrêté n°2025-48 du 18 juillet 2025 portant approbation du plan de gestion de la pêche de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour la période 2025-2028 ;

Vu l'arrêté n° 2025-69 du 29 août 2025 relatif à l'exercice des fonctions d'agent embarqué dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française situées au large des îles Saint-Paul et Amsterdam, de l'archipel Crozet et des îles Kerguelen ;

Vu la recommandation du Muséum national d'histoire naturelle du 11 juin 2025 ;

Vu les avis du ministre des Outre-mer et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères du 18 août 2025 et de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 25 août 2025 ;

Considérant le travail de mise à jour du guide de bonnes pratiques environnementales ;

Considérant les recommandations des audits relatifs aux labellisations de pêche durable concernant la légine australe des TAAF ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 : Le présent arrêté régit la pêche commerciale à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) autorisée dans les zones économiques exclusives (ZEE) autour de l'archipel Crozet et des îles Kerguelen. Les activités de pêches sont conduites en préservant l'écosystème dans lequel cette ressource se déploie.

Art. 2 : Seuls sont autorisés à pratiquer une activité de pêche dans les ZEE de Crozet et Kerguelen, les navires disposant d'une autorisation de pêche délivrée par la préfète, administratrice supérieure des TAAF, à un armateur sélectionné pour un navire, dans les conditions fixées par le Code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté n° 2025-44 du 20 juin 2025 susvisé. L'usage de cette autorisation est subordonné au respect des règles et prescriptions techniques définies par le présent arrêté et par l'arrêté n° 2025-44 du 20 juin 2025 susvisé.

Art. 3 : Tout transbordement de produit de la pêche est interdit, sauf autorisation spécifique de la préfète, administratrice supérieure des TAAF. Toutefois, le don de produits de la pêche à un navire autre qu'un navire de pêche ainsi qu'à une base des terres australes françaises est autorisé. Ce don doit apparaître dans les carnets de pêche (CP) du capitaine et du contrôleur de pêche.

Art. 4 : La préfète, administratrice supérieure des TAAF, peut accorder une dérogation aux dispositions du présent arrêté en cas de circonstances particulières, notamment en cas d'urgence, de force majeure, après formulation d'une demande motivée et argumentée de l'armateur.

Art. 5 : Les armements et les capitaines responsables des navires autorisés à pêcher dans les ZEE de Crozet et Kerguelen doivent fournir, à tout moment de la marée ou à son issue, toutes les données relatives à la marée qui pourraient être demandées par les TAAF, ou par leurs agents embarqués. En particulier, les documents précisés à [l'annexe 8](#) sont obligatoires.

Art. 6 : Le quota est considéré comme atteint lorsque le restant à pêcher est inférieur à 3 tonnes dans une ZEE donnée en fin de campagne.

II. GESTION SPATIO-TEMPORELLE

Art. 7 : Dates

1/ La campagne de pêche à la légine australe dans les ZEE de Crozet et Kerguelen est ouverte du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. En fin de campagne, les engins de pêche doivent être complètement sortis de l'eau avant le 31 août à 23h59¹.

¹ Les horaires et les dates mentionnées dans ce document sont, pour des raisons pratiques, indiquées en fuseau horaire UTC+4, en vigueur à La Réunion.

2/ Afin de lutter contre la mortalité aviaire, tout filage est interdit dans la ZEE de Kerguelen pour une période de 44 jours en fin de saison de reproduction du pétrel à menton blanc, lors de la période de nourrissage des poussins. Cette période de fermeture intervient entre la fin janvier et la mi-mars. Les dates exactes sont déterminées en fonction du cycle lunaire pour chaque campagne de pêche et précisées dans les décisions annuelles délivrant une autorisation de pêche à la légine.

Art. 8 : Temporalité

1/ Le filage est autorisé pendant la période comprise entre la fin du crépuscule nautique et le début de l'aube, par référence aux éphémérides fournies par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN).

2/ Par dérogation, lors de la période de l'été (du 1^{er} novembre jusqu'à la date de fermeture de la ZEE de Kerguelen), le filage est autorisé à partir de 15 minutes avant et jusqu'à 15 minutes après les heures données par les éphémérides. En cas de capture aviaire d'un individu d'une espèce classée sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) dans une catégorie de menace égale ou supérieure à celle de quasi menacée (NT) durant la période de dérogation, la préfète, administratrice supérieure, peut révoquer ou suspendre cette dérogation pour le navire concerné.

3/ Par dérogation, le filage ne peut avoir lieu qu'à partir de 00h01 le 1^{er} septembre dans les deux ZEE, et le jour de la réouverture mentionné à l'article 7 à Kerguelen uniquement.

Art. 9 : Zones autorisées

1/ La pêche est interdite à une profondeur inférieure à 500 mètres et dans les zones précisées à [l'annexe 1](#). En particulier, la pêche dans les zones de protection renforcée marines des îles Kerguelen et Crozet définies par le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 susvisé, est interdite. Cette disposition s'étend à la zone définie par l'arrêté n° 1798 susvisé du préfet de la Réunion du 5 mai 2006 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet, laquelle est délimitée par les points suivants : 46° 00 S - 051°30 E / 46° 00 S - 052° 30 E / 46° 45 S - 052°30 E / 46° 45 S - 052° 00 E / 47° 00S - 052°00 E / 47° 00 S - 051° 30 E / 46° 00 S - 051°30 E.

2/ La pêche peut être restreinte dans l'espace et dans le temps par la préfète, administratrice supérieure, suite à l'acquisition de nouvelles connaissances qui démontreraient l'existence de zones d'importance écologique pour les espèces capturées.

3/ Toute pêche en dehors des ZEE de Crozet et de Kerguelen est interdite, sauf autorisations spécifiques délivrées par les autorités concernées.

4/ Une zone tampon d'une largeur de 1,5 milles marins est créée en ZEE de Kerguelen, adjacente à la ligne de délimitation entre la ZEE française et la ZEE australienne telle que définie par l'article 2 de la convention conclue le 4 janvier 1982 entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie. Cette ligne est portée sur la carte FR 7604 du SHOM. Toute action de pêche, de filage, de virage (sauf dérogation de la préfète, administratrice supérieure des TAAF) dans cette zone est interdite.

Art. 10 : Exploitation de secteurs²

1/ Le début d'exploitation d'un secteur réservé commence à partir de l'heure de l'éphéméride autorisant le filage à la date d'engagement. Ainsi, un secteur est considéré en exploitation par un navire à partir de l'heure de l'éphéméride de la date d'engagement et jusqu'à sa libération. Les modalités de réservation et de libération de secteurs sont détaillées en [annexe 2](#).

2/ Tous les secteurs sont libérés le 31 août à 23h59 et les secteurs que chaque navire souhaite engager à partir du 1^{er} septembre de la nouvelle campagne doivent être réservés selon les conditions définies à [l'annexe 2](#).

3/ Dans la ZEE de Kerguelen :

² Le terme « secteur » désigne dans ce document un secteur statistique tel que défini à l'arrêté n° 2009-41 du 20 juillet 2009 susvisé.

- a. Un navire de pêche ne peut exploiter plus de deux secteurs simultanément. Par dérogation, en cas d'absence de tout autre navire de pêche dans la ZEE, le nombre de secteurs qu'un même navire peut exploiter simultanément n'est pas limité. Lors de l'arrivée d'un second navire, le navire qui était seul choisit, au plus tard 48h avant la date de mise en pêche annoncée dudit navire, les deux secteurs qu'il souhaite exploiter.
- b. Chaque secteur ne peut être exploité que par un seul navire de pêche à la fois et pendant une durée maximale de 10 jours consécutifs. Au terme de son exploitation, quelle qu'en soit la durée, le navire de pêche quittant un secteur ne pourra y retourner qu'après une période minimale de dix jours et ce, même si le secteur est vide de tout autre navire. Cette période minimale s'applique aussi dans le cadre d'un réengagement pour une nouvelle campagne.
- c. Par dérogation, une prolongation de la période d'exploitation peut être autorisée par la préfète, administratrice supérieure des TAAF, sur demande de l'armement, consécutivement à des cas de force majeure, tels que le déroutement du navire vers une base par le centre de consultation médicale maritime (CCMM), pour porter assistance ou participer aux recherches d'un navire sur demande du CROSS, ou encore dans le cadre de la mise en œuvre d'un protocole scientifique. Lorsqu'une telle prolongation de la période d'exploitation est accordée, les TAAF en informent l'ensemble des navires disposant d'une autorisation de pêche.
- d. La libération d'un secteur engagé doit être déclarée au plus tôt, et au plus tard 12 heures après le virage du dernier hameçon.

4/ Dans la ZEE de Crozet :

- a. Un navire de pêche peut exploiter simultanément un nombre de secteurs illimité.
- b. Chaque secteur de pêche peut être exploité simultanément par deux navires de pêche au maximum, sans limitation de durée d'exploitation.
- c. Lorsqu'au moins deux navires de pêche sont présents dans la ZEE, la mise en pêche est obligatoire dans tout secteur réservé. En l'absence de filage, le navire est exclu du secteur en question pendant 10 jours et doit déclarer sa libération.
- d. La libération d'un secteur engagé doit être déclarée au plus tôt, et au plus tard 12 heures après le virage du dernier hameçon.
- e. Tout secteur réservé et vide ou avec moins de 3000 hameçons pendant une durée de plus de 48h doit être déclaré comme libre.

Art. 11 : Dispositions particulières

En cas d'impact avéré des opérations de pêche sur l'environnement, la préfète, administratrice supérieure, peut décider de prendre toute mesure visant à réduire significativement dans l'espace et dans le temps ou à supprimer la pression ayant engendré l'impact observé, sur la base des rapports d'événements émis par le contrôleur de pêche, notamment :

- limiter le nombre d'hameçons pouvant être filés dans une zone délimitée ;
- interdire temporairement à un navire de mettre en pêche dans un rayon n'excédant pas 100 milles marins à partir d'un point délimitée ;
- suspendre ou interdire l'accès à une zone délimitée ;
- fermer temporairement ou définitivement un secteur à la pêche.

Art. 12 : VMS

Tout navire dispose d'un transmetteur satellite de position (ALC) et d'un système de suivi satellitaire (VMS) dont les composants sont munis de scellés officiels, conformément à la mesure de conservation n° 10-04 (annexe 10-04/C) susvisée de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR). Les scellés sont installés de façon à ce que l'accès au VMS ne puisse se faire sans

avoir à les briser et ainsi empêcher toute manipulation frauduleuse. Les positions des navires sont signalées dans les conditions précisées en [annexe 3](#).

Art. 13 : Sondeur

L'usage d'un sondeur en bon état de fonctionnement et en marche lors des opérations de pêche est obligatoire. Lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas son bon fonctionnement, les opérations peuvent néanmoins se réaliser sans. Le contrôleur de pêche s'en verra alors informé par le bord dès que possible.

III. ENGIN DE PÊCHE

Art. 14 : Engins autorisés

1/ La pêche à la palangre de fond est autorisée dans les ZEE de Kerguelen et Crozet.

2/ L'utilisation de système de lestage sur les orins est obligatoire.

3/ La pêche aux casiers peut également y être autorisée. Cette dernière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation par l'armement, adressée à la préfète, administratrice supérieure, au moins trois mois avant l'appareillage, précisant les types de casiers, le descriptif complet de l'engin de pêche et la stratégie de pêche envisagée. Tous les casiers doivent disposer d'une trappe biodégradable ou, à défaut, d'un système permettant d'éviter qu'ils ne continuent à pêcher en cas de perte.

4/ Lorsque la pêche aux casiers est pratiquée en même temps que la pêche à la palangre, la présence de deux contrôleurs de pêche est requise à bord. Elle fait l'objet d'un suivi par les contrôleurs de pêche embarqués selon un protocole défini en partenariat avec le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) sur la base de la demande présentée par l'armement.

5/ Les navires et engins de pêche doivent être marqués de telle sorte qu'ils puissent être clairement identifiés et que les marques soient toujours bien visibles, conformément à la mesure de conservation de la CCAMLR 10-01 (2014).

Art. 15 : Expérimentation de nouveaux dispositifs

1/ Doivent faire l'objet d'une demande adressée à la préfète, administratrice supérieure, au plus tard quatre mois avant l'appareillage du navire, tout projet visant l'utilisation de:

- tout engin de pêche, autre que la palangre ou le casier, ciblant la légine australe dans les ZEE de Kerguelen et Crozet ;
- tout système ou nouvelle technique pouvant modifier les rendements et/ou les interactions avec les populations marines (y compris les dispositifs d'effarouchement d'animaux marins) ;

2/ La préfète, administratrice supérieure, statue sur cette demande conformément aux articles R. 958-15 et R921-77 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et au regard des objectifs du plan de gestion de la pêcherie. Elle peut s'appuyer sur les éléments d'institut(s) scientifique(s) sollicité(s) et sur le conseil scientifique des TAAF.

IV. ESPÈCE CIBLE

Art. 16 : Légine australe (*Dissostichus eleginoides*)

1/ Toute légine australe mise à bord doit être conservée. Seule la remise à l'eau de légines australes marquées par le contrôleur de pêche est autorisée.

2/ Chaque navire doit être équipé de matériel (par exemple époussette/berceau ou autre dispositif) permettant de récupérer des légines de grande taille (> 1 m) sans les gaffer, afin de permettre au contrôleur de pêche de marquer de gros individus en bonne condition, dans des proportions telles que les évaluations de stocks du MNHN le nécessitent.

Art. 17 : Petites légines

1/ On désigne « petite légine » toute légine australe de taille inférieure à 60 cm.

2/ Si, lors de ses observations biométriques, le contrôleur de pêches identifie un taux de petites légines supérieur à 10 % pour plus de 50 individus mesurés et ce, pour 3 lignes du même secteur et dans la tranche bathymétrique entre 500 et 800 mètres, alors le secteur concerné est fermé à la pêche sur cette tranche bathymétrique. Cette fermeture est effective à compter du virage de la troisième ligne pour une durée de 72 heures. Une ligne est concernée par cette mesure dès lors qu'un de ses points se trouve dans la tranche bathymétrique 500-800m au filage ou au virage. En cas de fermeture bathymétrique, les contrôleurs de pêche présents dans la ZEE exploitée seront tenus informés par les TAAF du secteur concerné.

3/ Si, lors de ses observations biométriques, le contrôleur de pêche identifie sur une ligne un taux de petites légines supérieur à 10 % pour plus de 50 individus mesurés et à une profondeur supérieure à 800 mètres, alors il détermine un cercle de rayon 2 milles nautiques à l'intérieur duquel tout nouveau filage est interdit pour 72 heures.

4/ En cas de récurrence de telles mesures de fermeture dans une zone donnée, toute opération de pêche peut être suspendue pendant une durée et dans une zone définies par la préfète, administratrice supérieure. Les capitaines de navires autorisés et les contrôleurs de pêche en mer en sont immédiatement informés par mail.

Art. 18 : Coefficient de transformation

1/ Les coefficients de transformation permettent de calculer l'équivalent poids vif des captures pesées à bord. Ils sont déterminés à chaque marée par le contrôleur de pêche, dans chaque ZEE, pour chaque type de produit mis en cale. L'équipage s'assure des bonnes conditions pour la mise en œuvre de ce protocole.

2/ En cas de défaillance des instruments de mesure en cours de marée, et seulement pour la légine australe, les coefficients retenus sont les coefficients les plus élevés du navire sur les trois dernières campagnes, pour la même zone économique exclusive et pour le même type de produit.

3/ En cas d'impossibilité pour le contrôleur de pêche de calculer un coefficient, le coefficient retenu est celui du même navire, dans la même ZEE, pour le même type de produit, de la même marée de la dernière campagne pour laquelle une valeur a pu être calculée.

4/ Un document récapitulatif des coefficients appliqués est signé avec tampon en double exemplaire par le capitaine et le contrôleur de pêche en fin de marée.

V. CAPTURES ACCESSOIRES ET ACCIDENTELLES

Art. 19 : Captures accessoires et accidentelles – dispositions générales

1/ Toute capture accessoire ou accidentelle définie par l'arrêté 2025-44 susvisé, doit être reportée par l'équipage au contrôleur de pêche et déclarée par le bord dans les documents de pêche en précisant son espèce et son état.

2/ La pêche ciblée aux requins est interdite. Dans la mesure du possible, tout individu pêché devra être remis à l'eau vivant.

3/ La pêche doit être conduite de manière à ne porter en aucune façon atteinte aux mammifères marins. Toute prise accidentelle doit être reportée par l'équipage au contrôleur de pêche. Dans la mesure du possible, tout mammifère marin capturé est remis à l'eau vivant.

4/ Afin de limiter les captures non ciblées, notamment de petites légines, de grenadiers, d'antimores, d'oiseaux, de raies et de requins, les capitaines et les armements tiennent compte du Guide de bonnes pratiques environnementales (GBPE) transmis par les TAAF.

Art. 20 : Coefficient de transformation

Les coefficients de transformation permettant de calculer l'équivalent poids vif des captures pesées à bord sont déterminés à chaque marée par le contrôleur de pêche, pour chaque espèce et type de produit mis en cale, sans distinction de ZEE.

Art. 21 : Grenadiers (*Macrourus spp.*)

Pour contribuer à l'objectif d'identification des espèces capturées, pour chaque marée le séquençage génétique de 50 grenadiers, échantillonnés aléatoirement dans la capture de tous les secteurs exploités au cours de la marée et de taille diversifiée, est réalisée. L'armateur en communique les résultats au MNHN et aux TAAF, conformément à [l'annexe 8](#).

Art. 22 : Raies (*Bathyraja spp.* et *Amblyraja taaf*)

1/ Afin de limiter au maximum la mortalité des raies, toute capture doit donner lieu à un diagnostic de l'état de l'individu selon la procédure suivante, en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel :

- i. arrêt de la ligne au niveau du premier rouleau ;
- ii. section de l'avançon ;
- iii. extraction précautionneuse de l'hameçon ;
- iv. diagnostic de l'état de l'individu (voir critères détaillés à [l'annexe 5](#)) :
 - si son état est satisfaisant (cf. états « relâcher » décrits à [annexe 5](#)) : remise à l'eau immédiate en respectant les conditions décrites à [l'annexe 6](#) ;
 - si son état n'est pas satisfaisant (cf. états « garder à bord » décrits à [l'annexe 5](#)) : mise en production ou mise en cuve à rejets après pesée et broyage.

2/ À Kerguelen, si lors de l'observation des 25% telle que définie par l'arrêté n°2025-69 du 29 août 2025 susvisé, le contrôleur de pêche constate un taux de raies rugueuses (*B. irrasa*) supérieur à 12,5 individus pour 1 000 hameçons observés, il détermine un cercle de rayon 2 milles nautiques dans lequel tout nouveau filage est interdit pour 10 jours. Dans le cas où l'identification à l'espèce est impossible, le taux réglementaire considéré est de 21 individus pour 1000 hameçons, toutes espèces de raies confondues.

3/ En cas de récurrence de telle mesure dans une zone donnée, toute opération de pêche peut être suspendue pendant une durée et dans une zone définies par la préfète, administratrice supérieure. Les capitaines de navires autorisés et les contrôleurs de pêche en mer en sont immédiatement informés par mail.

4/ Le seuil à Kerguelen pour toutes espèces confondues pris en compte pour le calcul des performances environnementales et l'attribution du sous-quota variable concerné (SQV3) de l'arrêté n° 2025-44 du 20 juin 2025 susvisé est :

- Seuil cible (S_c) = 2,5 individus pour 1 000 hameçons observés.
- Seuil maximal (S_{max}) = 4 individus pour 1 000 hameçons observés.

Art. 23 : Requins sages (*Etmopterus viator*) :

1/ La capture de requin sage (*Etmopterus viator*) doit, dans la mesure du possible, donner lieu à la procédure suivante, en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel :

- i. arrêt de la ligne au niveau du premier rouleau ;

- ii. section de l'avançon ;
- iii. extraction précautionneuse de l'hameçon ;
- iv. diagnostic de l'état de l'individu:
 - si son état est satisfaisant : remise à l'eau immédiate en respectant les conditions décrites ci-après,
 - si son état n'est pas satisfaisant : mise en cuve à rejets après broyage et pesée ;
- v. la remise à l'eau des individus après diagnostic se fait par le bunker ou par la trappe prévue à cette effet pour les navires à moonpool, en veillant dans chacun des cas à limiter le risque de prédation aviaire.

2/ Le contrôleur de pêche a également la possibilité de garder les individus dans un état de santé satisfaisant dans un bac de stabulation. La remise à l'eau de ces derniers se fera en veillant à respecter les procédures définies au 1/ durant la route du navire, à faible allure et, autant que possible, sur une profondeur proche de celle de la capture.

3/ Si lors de l'observation des 25% telle que définie par l'arrêté n°2025--69 du 29 août 2025 susvisé, le contrôleur de pêche constate un taux de requins sages (*Etmopterus viator*) supérieur à 9 individus pour 1 000 hameçons observés, il détermine un cercle de rayon 2 milles nautiques dans lequel tout nouveau filage est interdit pour 10 jours.

4/ En cas de récurrence de telles mesures de fermeture dans une zone donnée, toute opération de pêche peut être suspendue pendant une durée et dans une zone définies par la préfète, administratrice supérieure. Les capitaines de navires autorisés et les contrôleurs de pêche en mer en sont immédiatement informés par mail.

5/ Le seuil à Kerguelen pris en compte pour le calcul de performances environnementales et l'attribution du sous-quota variable concerné (SQV4) de l'arrêté n°2025-44 du 20 juin 2025 susvisé est :

- Seuil cible (S_c) = 0,8 individus pour 1 000 hameçons observés ;
- Seuil maximal (S_{max}) = 1,5 individus pour 1 000 hameçons observés.

Art. 24 : Requins dormeurs (*Somniosus antarcticus*) :

La délivrance de l'autorisation annuelle de pêche à un armement pour un navire sélectionné est soumise à la présentation d'une procédure technique de remise à l'eau des requins dormeurs capturés. Lorsque les conditions de sécurité sont réunies, tout individu pêché doit être remis à l'eau en suivant cette procédure. Le contrôleur de pêche est compétent pour vérifier le respect de la procédure communiquée par l'armement.

Art. 25 : Oiseaux

1/ Pour limiter les risques de captures aviaires de nuit, et en particulier lors des filages, les navires doivent adopter un éclairage ayant, par son emplacement et son intensité, une portée réduite pour limiter l'attraction des oiseaux marins tout en garantissant la sécurité du personnel et du navire. De ce fait, seul un éclairage d'intensité modérée pour le filage des orins est toléré, le filage des hameçons doit se faire sans éclairage extérieur.

2/ L'utilisation de lignes blanches auto lestées d'au minimum 50g/m est obligatoire.

3/ Des systèmes d'effarouchement des oiseaux doivent être mis en place et maintenus en l'état lors des opérations de filage des palangres, conformément aux schémas et prescriptions figurant à [l'annexe 4](#).

4/ Le navire doit posséder à bord le matériel de rechange nécessaire à la réparation en mer des systèmes de mitigation suscités. Ceux-ci pourront éventuellement être renforcés en cours de campagne à la demande du contrôleur de pêche ou de la préfète, administratrice supérieure. Le contrôleur de pêche doit être averti de toute modification et de tout dysfonctionnement de ces dispositifs.

5/ Si les conditions de navigation et de sécurité le permettent, tout oiseau capturé doit être remonté à bord et remis au contrôleur de pêche. Tout rejet d'oiseau mort est strictement interdit sans autorisation du contrôleur de pêche.

6/ En cas de déclenchement d'alerte de risque épizootie de niveau supérieur ou égal à 1 conformément à l'arrêté n° 2024-177 du 19 décembre 2024 susvisé, la manipulation d'oiseaux doit être évitée. Par dérogation au 5/, les animaux morts doivent être rejetés à la mer après accord du contrôleur de pêche. Si le contact ne peut être évité, il doit respecter les prescriptions suivantes :

- Port des équipements de protection individuelle suivants: lunettes de protection/visière, gants, masque FFP2 et flexo/ciré de protection ;
- Désinfection des gants, mains et avant-bras au gel hydroalcoolique en fin de manipulation ;
- Nettoyage du flexo/ciré et des vêtements entrés en contact, le cas échéant, avec l'individu, avec un désinfectant à très large spectre d'activité (de type Halamid).

VI. REMONTÉE D'ORGANISMES BENTHIQUES

Art. 26 : Organismes benthiques

Lors de l'observation des 25 % telle que définie par l'arrêté n°2025--69 du 29 août 2025 susvisé, tous les spécimens benthiques à l'exception des étoiles de mer, sont récupérés par le bord dans des seaux ou des caisses adaptées, quel que soit leur état et quelle que soit l'espèce. Les contenants sont confiés au contrôleur de pêche pour analyse.

Art. 27 : Organismes indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables (EMV)

1/ Si lors de l'observation des 25 %, la capture d'organismes indicateurs d'EMV comporte plus de 10 L ou 10 kg / 1 000 hameçons, le contrôleur de pêche rend compte au plus vite au MNHN pour confirmation d'identification. Le cas échéant, il détermine un cercle de rayon 1 mille nautique dans lequel tout nouveau filage est interdit pour 10 jours.

2/ En cas de récurrence de telles mesures de fermeture dans une zone donnée, toute opération de pêche peut être suspendue pendant une durée et dans une zone définies par la préfète, administratrice supérieure. Les capitaines des navires autorisés et les contrôleurs de pêche en mer en sont immédiatement informés par mail.

VII. DÉPRÉDATION PAR LES CÉTACÉS

Art. 28 : Orques en ZEE de Kerguelen

1/ Dans la ZEE de Kerguelen, toute opération de pêche est strictement interdite en présence d'orques (*Orcinus orca*).

2/ En cas d'observation d'orques au cours d'un virage, le navire est tenu de stopper celui-ci et de ballonner immédiatement, en veillant à filer une longueur d'orin supérieure à la profondeur pour que la ligne retombe au fond. Par dérogation, le virage peut être terminé au plus vite dans la limite de 1 000 hameçons restants.

3/ Après avoir laissé suffisamment de temps au contrôleur de pêche pour documenter l'interaction (photo-identification), le navire est tenu de s'éloigner, à vive allure, d'au moins 60 milles nautiques du point d'interaction avant toute nouvelle action de pêche. Cet éloignement doit être fait dans une direction opposée à celle de tout autre navire éventuellement présent, afin d'éviter tout risque de transmission de l'individu ou du groupe d'individu identifié à un autre navire. Depuis le point d'éloignement le capitaine du navire prend contact avec les autres navires présents sur zone pour convenir de la stratégie permettant d'éviter toute transmission à un autre navire. En cas d'absence d'accord explicite le navire est tenu de faire

une route d'éloignement triangulaire de 60 milles nautiques de côté débutant par une direction opposée à la position de tout navire sur zone.

4/ Le secteur concerné et les 8 secteurs adjacents sont considérés comme gelés à tout nouveau filage pour l'ensemble des navires jusqu'à l'heure de l'éphéméride autorisant le filage du dixième jour après l'interaction. En cas de nouvelle interaction avérée avec le même groupe d'orques dans un autre secteur au cours des 10 jours, la zone gelée est modifiée pour n'inclure que le nouveau secteur incriminé et les 8 secteurs adjacents. Le délai des 10 jours est recalculé à partir de la date de cette nouvelle interaction. Le COPEC du navire concerné prévient immédiatement l'ensemble des COPEC des autres navires présents sur zone, afin qu'ils transmettent l'information aux capitaines. La DPQM confirme ensuite le gel à l'ensemble des navires présents sur zone.

5/ En cas de gel, toute opération de virage par le navire ayant déclenché le gel ne peut avoir lieu qu'après un délai minimal de 24h après l'interaction, et toute opération de virage dans un rayon de 30 milles marins autour du point d'interaction doit se faire uniquement de jour durant les cinq premiers jours après l'interaction. À l'extérieur de ce périmètre, le virage est autorisé de jour comme de nuit pendant les 36 heures suivant l'interaction. Au terme de cette période, toute opération de virage doit se faire uniquement de jour jusqu'au délai de cinq jours après l'interaction.

6/ Pendant la période de gel des secteurs, tout navire se trouvant avec un ou deux secteurs gelés est autorisé à engager le même nombre de nouveaux secteurs. La réservation de nouveau(x) secteur(s) doit se faire le plus rapidement possible après la déclaration de gel.

7/ Les secteurs gelés suite à l'interaction sont considérés libérés au terme de la durée de gel de 10 jours. Chaque navire ayant des lignes dans un secteur gelé doit les avoir virées avant la fin de la période de gel.

Art. 29 : Orques en ZEE de Crozet

1/ Le transit direct de Crozet vers Kerguelen est interdit. Le transit de Crozet vers Kerguelen devra débuter par une route soit nord si le navire se situe au nord des îles, soit sud s'il se situe au sud (il pourra choisir entre nord et sud s'il se situe au niveau des îles uniquement) sur au moins 60 milles à vive allure, avant de se diriger vers la ZEE de Kerguelen.

2/ Dans la ZEE de Crozet, tout navire qui fait l'objet d'interactions avec des orques dans un secteur doit, lors de son déplacement, rester à plus de 50 milles marins de tout autre navire.

VIII. LIMITATION DES POLLUTIONS

Art. 30 : Rejets

1/ Tout rejet de légine australe est interdit.

2/ Par dérogation, après comptabilisation et pesée selon les dispositions prévues à l'article 32, est toléré le rejet broyé des légines australes non commercialisables dans les cas suivants :

- la chair du poisson a été attaquée et dégradée par des crustacés nécrophages (légines australes dites « pucées ») ;
- la chair du poisson est flasque (phénomène dit « jellyfish ») ;
- le poisson a été attaqué sur la ligne par des prédateurs marins (phénomène dit « de déprédation ») ;

[L'annexe 7](#) précise les caractéristiques permettant de déterminer les cas de rejet. Le contrôleur de pêche doit, dans la mesure du possible, approuver le cas de rejet, et a minima en être informé au plus vite par le bord.

Art. 31 : Lignes de pêche abandonnées

1/ En cas d'abandon de lignes par un navire suite à un cas de force majeure, ou en cas de découverte de matériel illicite, il pourra être demandé à tout navire présent sur zone de virer ce matériel. Le navire sera tenu de se conformer à cette demande.

2/ Le navire devra virer les lignes et traiter les captures dans le respect des prescriptions techniques qui lui incomberaient en cas de virage de ses propres lignes. Les légines australes seront, le cas échéant, décomptées de son quota. De façon dérogatoire, l'éventuel dépassement de quota n'est pas sanctionné, et les éventuelles captures de petites légines, captures accessoires non valorisables, ou captures accidentelles d'oiseaux, sont attribuées au navire ayant effectué le filage si celui-ci est connu.

Art. 32 : Mesures de biosécurité

1/ Afin d'éviter toute introduction d'espèces exogènes à terre, le protocole de la stratégie de biosécurité des TAAF doit être affiché à bord.

2/ Le débarquement de plantes, de fruits, légumes frais et de produits aviaires (chair, œufs, etc.) sur les îles Australes est strictement interdit.

3/ Avant tout débarquement dans la réserve naturelle des Terres australes françaises, le contrôleur de pêche s'assurera de la bonne mise en œuvre de la totalité des procédures de biosécurité à bord. Une fois les procédures réalisées et vérifiées par le contrôleur, il autorisera les personnes concernées à descendre et les accompagnera à terre.

4/ Toute opération relative aux eaux de ballast effectuée au cours de la marée doit prendre en considération les recommandations de la résolution en vigueur CCAMLR 28/XXVII et doit être reportée dans un registre dédié.

Art. 33 : Gestion des déchets – dispositions générales

1/ Chaque navire autorisé doit disposer d'un plan de gestion des déchets et des rejets à bord et doit être communiqué à l'administration des TAAF. Le contrôleur de pêche est compétent pour en vérifier la bonne application. Ce plan doit être mis en cohérence avec le plan de maîtrise sanitaire approuvé par les services vétérinaires, qui doit également être transmis à l'administration des TAAF.

2/ À chaque vidange ou rejet de la cuve à déchets d'usine, de déchets alimentaires, ou d'eaux usées, le capitaine doit renseigner la nature, la quantité, les positions et la sonde du rejet dans le carnet de pêche.

3/ Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent pas :

- à l'évacuation de déchets effectuée par un navire pour assurer sa propre sécurité et celles des personnes qui se trouvent à bord ou sauver des vies humaines en mer ;
- au déversement d'ordures résultant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement si toutes les précautions raisonnables ont été prises avant et après l'avarie pour empêcher ou réduire ce déversement.

Art. 34 : Gestion des déchets non organiques

1/ L'évacuation à la mer de tout déchet non organique est interdite. Ces déchets devront être conservés à bord du navire avant d'être débarqués à terre dans un dispositif approprié.

2/ L'utilisation de courroies d'emballage fabriquées à partir de plastique et destinées à être coupées à bord du navire, est interdite.

3/ Toute demande de dérogation à la mise en œuvre de l'interdiction définie au 2/ doit faire l'objet d'un protocole visant à limiter les risques de rejets accidentels. Le contrôleur de pêche est compétent pour s'assurer de sa bonne mise en œuvre. En cas de non-respect des protocoles transmis, ou de surmortalité de mammifères (otarie ou éléphant de mer) imputée à l'usage des courroies d'emballages plastique, la préfète, administratrice supérieure, peut suspendre ou révoquer cette dérogation, pour le navire concerné ou pour tous.

4/ L'ensemble des engins de pêche usagés (hameçons, lignes, bouées, etc.) présent à bord ou trouvé est conservé à bord pour être débarqué à terre, dans la limite des capacités du navire. Tout matériel de pêche trouvé est porté dès que possible à la connaissance du contrôleur de pêche.

5/ Dans le cas de l'utilisation de lignes de pêche biodégradables, l'armement doit transmettre aux TAAF un rapport détaillé à l'issue de chaque marée.

6/ Les bacs à appâts sont équipés d'aimants ou grillagés afin d'éviter le rejet accidentel à la mer d'hameçons. Les hameçons sont retirés des déchets de production et du bac à appâts et font l'objet d'un stockage à part.

Art. 35 : Gestion des déchets organiques

1/ La présence à bord d'un broyeur en état de fonctionnement est obligatoire pendant toute la marée. Dans la mesure du possible, le matériel ainsi que des pièces nécessaires à sa réparation en cas de défaillance survenant en cours de marée sont présents à bord. Le contrôleur de pêche est averti de tout dysfonctionnement du dispositif de broyage au plus vite.

2/ Tout rejet en ZEE de déchet organique non préalablement broyé est interdit.

3/ Tout rejet de déchets de production est interdit :

- à une profondeur inférieure à 500 mètres ;
- en zone de protection renforcée de la Réserve naturelle.

4/ Tout rejet de déchets de production est interdit durant les opérations de filage et de virage. Ces déchets ne doivent être rejetés qu'après la dernière opération de filage ou, à défaut, entre deux opérations de virage dans le cas d'une production importante. Toute mesure doit être prise pour que les rejets aient lieu du bord opposé au virage.

5/ La présence à bord d'une cuve de rétention des déchets de production d'un volume suffisant pour stocker l'ensemble des déchets de production entre le début et la fin du virage est obligatoire.

6/ Les systèmes d'évacuation d'eau de l'usine (dalots) sont opérationnels pendant toute la durée de la marée. L'évitement de tout rejet accidentel de déchets de production ou d'appâts est recherché, par la mise en place de mesures telles qu'une structure au sol ou sur dalots, permettant la récupération des déchets sans empêcher l'évacuation de l'eau.

7/ Il est interdit de rejeter tout produit de la mer stocké en cale.

8/ Les dispositions relatives aux rejets des déchets de production s'appliquent également aux déchets alimentaires, à l'exception des déchets de volaille. Afin d'éviter tout risque de transmission de pathogène aviaire, le rejet en mer de coquille d'œuf ou autre produit alimentaire contenant de la volaille est interdit.

Art. 36 : Gestion des déchets - Eaux usées

1/ Le rejet d'eaux usées est interdit durant les opérations de filage et de virage.

2/ Le rejet d'eaux usées n'est autorisé qu'au-delà de 24 milles marins des côtes, en dehors des zones de protection renforcée de la Réserve et à la condition que le navire soit doté d'un dispositif opérationnel et agréé de broyage et de désinfection des eaux usées.

3/ Le cas échéant, le rejet d'eaux usées est effectué à débit modéré pendant que le navire fait route à une vitesse d'au moins 4 nœuds.

Art. 37 : Suivi de l'empreinte carbone

1/ Afin d'évaluer l'efficacité du plan d'action triennal visant à maîtriser la consommation de carburant fourni lors de la sélection des couples armement-navire, un suivi précis de cette consommation est assuré à bord, à l'aide d'un économètre ou de tout autre dispositif équivalent.

2/ À l'issue de chaque marée, un compte-rendu détaillé est réalisé par le bord et validé par le contrôleur de pêche, est fourni au TAAF comme précisé à [l'annexe 8](#).

IX. SUIVI ET CONFORMITÉ

Art. 38 : Carnet de pêche capitaine

- 1/ Le carnet de pêche capitaine (ci-après désigné par l'abréviation « CP capitaine ») est fourni en version électronique au capitaine par le contrôleur de pêche au début de chaque marée.
- 2/ L'ensemble des données de pêche demandées dans le CP capitaine doit être rempli quotidiennement, sous la responsabilité du capitaine, dès la mise en pêche.
- 3/ Toute capture, à l'exception du benthos, doit être comptabilisée par le bord et déclarée dans le CP capitaine pour chaque palangre, quel que soit son devenir.
- 4/ Pour chaque palangre, le bord est tenu d'identifier l'espèce (y compris les deux espèces de raies à Kerguelen) et de compter toutes les captures. Il devra également évaluer le poids de toutes les prises mises à bord et non rejetées en cut-off. Toute capture retombée à l'eau doit être comptabilisée.
- 5/ Pour l'évaluation des quantités capturées, chaque navire doit utiliser une balance électronique étiqueteuse à compensation de houle, qui sera la seule référence pour les quantités déclarées dans le CP capitaine. Cette balance devra être en parfait état de marche au départ du bateau pour sa marée.
- 6/ Les poids nets de tous les produits conservés en cale doivent être déclarés dans le CP capitaine, pour chaque palangre. Un produit s'entendant par une composition des quatre caractéristiques suivantes : une espèce / un type de présentation / une technique de pêche / une zone de pêche.
- 7/ Une fois rempli, le CP capitaine doit être rendu immédiatement disponible au contrôleur de pêche. Toute modification ultérieure des données de la part du bord doit être signalée au contrôleur de pêche.
- 8/ En fin de marée, la version finale du CP capitaine est transmise en version numérique par le capitaine au contrôleur de pêche qui est en charge de le transmettre à l'administration des TAAF.

Art. 39 : Agents embarqués

- 1/ En début de campagne, les armements autorisés transmettent à l'administration des TAAF leurs planifications prévisionnelles de marées, conformément à [l'annexe 8](#) du présent arrêté.
- 2/ Les modifications de planifications d'embarquement doivent intervenir conformément aux dispositions de l'arrêté n°2025-69 du 29 août 2025 susvisé
- 3/ A la demande de la préfète, administratrice supérieure, et après accord de l'armement, un personnel spécial supplémentaire peut être embarqué en complément du contrôleur de pêche pour une période déterminée.
- 4/ Chaque navire met à disposition de(s) l'agent(s) embarqué(s) :
 - une cabine personnelle, sécurisée, équipée d'un plan de travail et de rangements fonctionnels, où son matériel et les données peuvent être entreposés en toute sécurité. Tout accès à la cabine d'un agent embarqué est strictement interdit en son absence, sauf sur sa demande ou en raison d'une intervention de sécurité justifiée ;
 - une adresse internet spécifique pour pouvoir communiquer depuis sa cabine par courrier électronique. En cas de besoin, il doit pouvoir être libre de communiquer par téléphone, ou par radio depuis la passerelle ;
 - une balance électronique à compensation de houle à proximité immédiate du poste de travail du contrôleur ;
 - une planche à mesurer le poisson comportant un réglet en mm d'au moins 1,5m de longueur ;
 - un minimum de 3 bacs perforés à poissons d'une capacité de 50 litres chacun d'un poids à vide identique ;
 - une imprimante laser en état de fonctionnement ;
 - les équipements individuels suivants : bottes, ciré usine, salopette usine, gants usine, combinaison

(veste et pantalon) grand froid, gants chauds, cagoule polaire, casque anti-bruit, couteaux usine (petit et grand) ;

- un accès Wi-Fi, au même titre que les officiers.

Art. 40 : Débarque et commercialisation

1/ À chaque fin de marée, le capitaine du navire informe le Centre national de surveillance des pêches (CNSP) et le CROSS Sud Océan Indien (CROSS SOI) de sa mise en route vers la Réunion et de sa date estimée d'arrivée.

2/ Le capitaine se conforme aux dispositions prévues par la mesure de conservation en vigueur 10-03 de la CCAMLR, en transmettant au minimum 72h avant l'entrée au port, le formulaire 10-03 A/ dûment renseigné. En particulier, les cartons et sacs de production doivent décrire le produit en faisant apparaître a minima les informations suivantes :

- code FAO de l'espèce ;
- type de présentation utilisant la codification CCAMLR (HGT, FLT, etc.) ;
- calibre conforme aux normes retenues par les services compétents ;
- technique de pêche ;
- zone de pêche, précisée comme suit :
 - pour les captures effectuées en ZEE au sud de 45°S, la ZEE doit être précisée, ainsi que la sous-zone CCAMLR (ZEE KERGUELEN / CCAMLR 58.5.1 ou ZEE CROZET / CCAMLR 58.6)
 - pour les captures effectuées en ZEE de Crozet au nord de 45°S, la ZEE doit être mentionnée, ainsi que la mention SWIOFC/FAO 51 (ZEE CROZET SWIOFC / FAO 51)
 - pour les captures effectuées en zone CCAMLR hors ZEE, la sous-zone CCAMLR doit être mentionnée (CCAMLR 58.4.2... (changer le numéro selon la zone))
 - pour les captures effectuées hors ZEE et hors zone CCAMLR, la mention suivante (SIOFA / FAO 51)

3/ Le poisson pêché en application du présent arrêté est exclusivement débarqué dans un port français, sauf dérogation préalable accordée par la préfète, administratrice supérieure, au vu d'une demande motivée.

4/ Tous les produits de la pêche sont mis sous scellés au minimum 48 h avant l'arrivée au port. L'ensemble des locaux réfrigérés est visité par le contrôleur de pêche, afin de garantir la mise sous scellés de toutes les cales contenant des captures. Les scellés sont posés par un officier, en présence du COPEC. Dans le cas où l'équipage se trouve dans la nécessité de rouvrir les cales dans les 48 h avant l'arrivée au port, l'ouverture doit être justifiée et se faire en présence du contrôleur de pêche qui observe l'opération jusqu'à la pose de nouveaux scellés. À chaque pose ou bris de scellés, une attestation est établie par le contrôleur de pêche et signée par les deux parties.

5/ La levée des scellés au port de débarquement s'effectue exclusivement sous le contrôle d'un agent de l'État.

6/ Chaque débarquement de poisson est retracé sur un document certifié par une société d'expertise maritime agréée par la préfète, administratrice supérieure. Les agents de la société d'expertise maritime doivent pouvoir s'assurer, selon un protocole établi, que les captures sont intégralement débarquées et comptabilisées.

7/ Un tableau récapitulatif de la débarque sous forme numérique (données brutes au format Microsoft Excel et tableau signé au format PDF) est transmis à l'administration des TAAF et à l'armement.

8/ Le rapport original est transmis à la préfète, administratrice supérieure dans les quinze jours suivant la fin de l'opération de débarquement. Ce document fait apparaître, par zone et par mode de pêche autorisé, l'espèce, le poids net pour chaque catégorie de produit (type et calibre) tel qu'il est pesé au moment du débarquement.

9/ Un certificat de capture numérique « Dissostichus Catch Document, ou DCD » provisoire comportant la répartition de la capture par zone FAO et sous-zone CCAMLR par espèce et par type de produit est préparé par l'armement pour les débarquements de légines australes et transmis à l'administration des TAAF au plus tard 72 heures avant l'arrivée au port.

10/ Une première vérification est opérée par l'administration des TAAF sur base des données du CP capitaine vérifiées à bord par le contrôleur de pêche. Le projet de DCD est alors saisi dans la base de données e-CDS (Catch Documentation Scheme) de la CCAMLR.

11/ Suite à la transmission du tableau récapitulatif de la débarque par la société d'expertise maritime, les chiffres de débarque sont adjoints au document, et une version finale du DCD est validée par la préfète, administratrice supérieure, conformément à la mesure de conservation n° 10-05 susvisée de la CCAMLR.

12/ Conformément à la mesure n° 10-05 de la CCAMLR, tout export de légine australe doit être accompagné d'un certificat d'exportation (« Dissostichus Export Document, ou DED ») renseignant les quantités exportées par espèce, type de produit, zone de capture. Pour validation par la préfète, administratrice supérieure, ce certificat devra être transmis accompagné d'un rapport de la société d'expertise maritime certifiant les quantités pesées pour chaque combinaison espèce/type/zone/calibre exportée, ainsi que la facture correspondant à cet export.

13/ À chaque débarque, les autorités sanitaires concernées sont informées par l'armateur des opérations en vue de la réalisation des contrôles prévus par la réglementation en vigueur dans l'Union européenne.

X. SANCTIONS

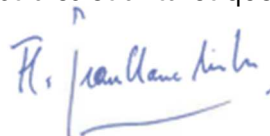
Art. 41 : En application des articles 5.2.3 et suivants de l'arrêté n° 2025-44 du 20 juin 2025 susvisé, en cas de manquement à la réglementation relative aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les TAAF, la préfète, administratrice supérieure, peut prendre toute mesure utile, conformément aux articles L. 946-1 et suivants et R. 946-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

XI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 42 : L'arrêté n° 2024-59 du 30 août 2024 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

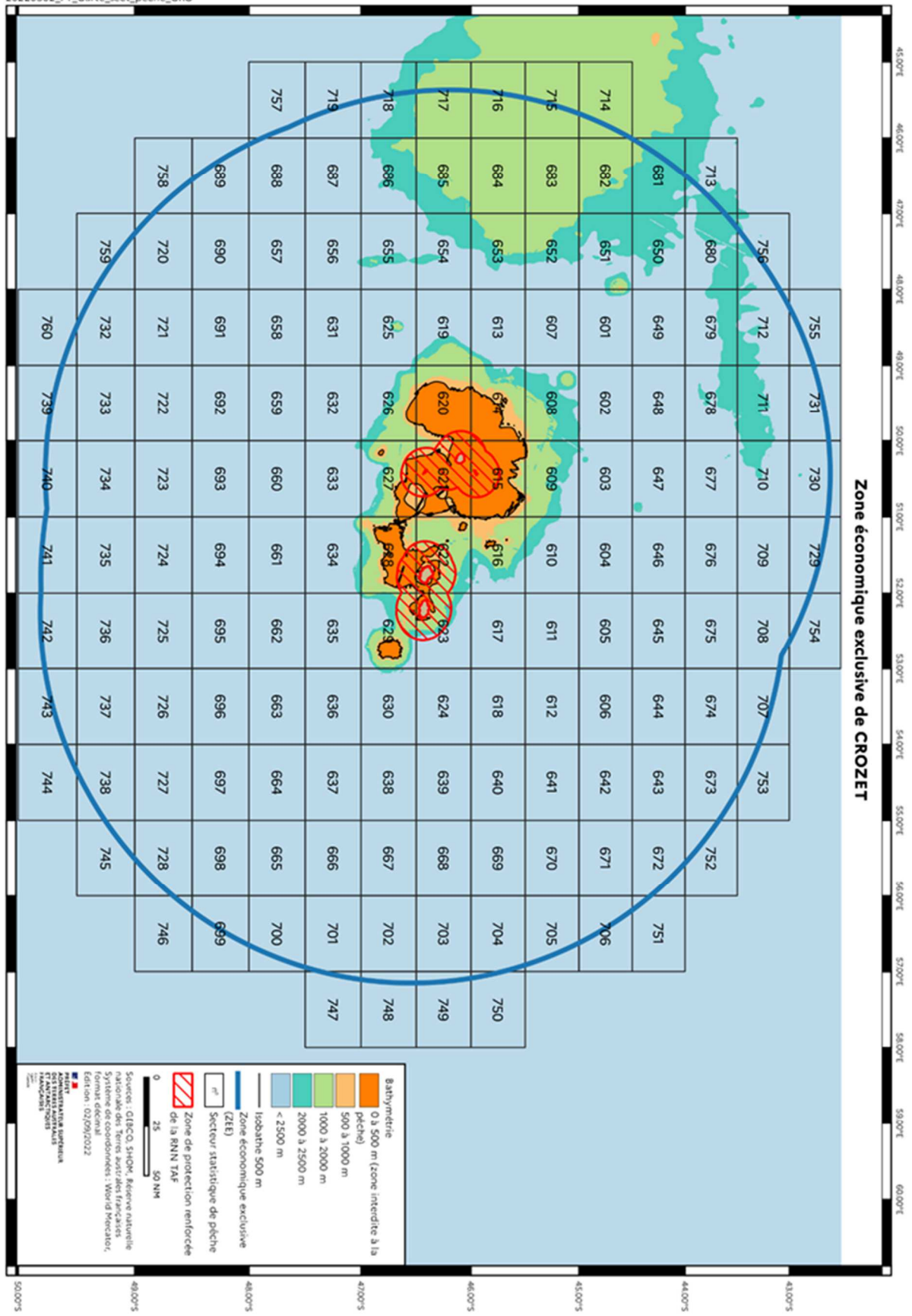
Art. 43 : La secrétaire générale, la directrice des pêches et des questions maritimes et les contrôleurs de pêche embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques françaises



Florence JEANBLANC-RISLER

En cas de contestation, vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis (27 rue Félix Guyon – CS61107 – Saint-Denis cedex – 02 62 92 43 60) dans les deux mois qui suivent la publication du présent arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas à La Réunion et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger conformément à l'article R. 421-7 du Code de justice administrative.



ANNEXE 2 : Modalités de réservation de secteurs

1. Les secteurs statistiques de pêche des ZEE des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet sont définis par l'arrêté n° 2009-41 du 20 juillet 2009 et sont présentés à [l'annexe 1](#).
2. Avant la mise en pêche, le capitaine du navire autorisé s'assure que le (ou les) secteur(s) qu'il souhaite exploiter peut(-vent) être réservé(s).
3. Le capitaine informe par courrier électronique l'ensemble des navires disposant d'une autorisation de pêche, l'ensemble des contrôleurs de pêche embarqués sur ces navires et l'administration des TAAF (surpeche@taaf.fr) selon les échéances suivantes :

- au plus tôt 48 h avant l'heure d'engagement possible ;
- au plus tard 24h avant, lorsque le navire ne se trouve pas déjà en pêche dans la ZEE ;
- au plus tard 1 h avant, lorsqu'il est déjà en pêche dans la ZEE.

Ce message, qui vaut réservation du (des) secteur(s) doit respecter le format suivant :

Nom du bateau	ZEE	N° secteur engagé	Date engagement du secteur

4. Le capitaine a la possibilité d'annuler sa réservation jusqu'à 10h00 de la date d'engagement, en informant par courrier électronique l'ensemble des navires disposant d'une autorisation de pêche, l'ensemble des contrôleurs de pêche embarqués sur ces navires et l'administration des TAAF.
5. Si l'annulation a lieu ultérieurement, elle induira une impossibilité pour le navire d'exploiter ce secteur pendant 5 jours à compter de la date d'engagement.
6. En cas de litige, seuls les courriers électroniques envoyés conjointement à l'ensemble des destinataires mentionnés ci-dessus seront examinés par l'administration des TAAF pour déterminer les responsabilités respectives.

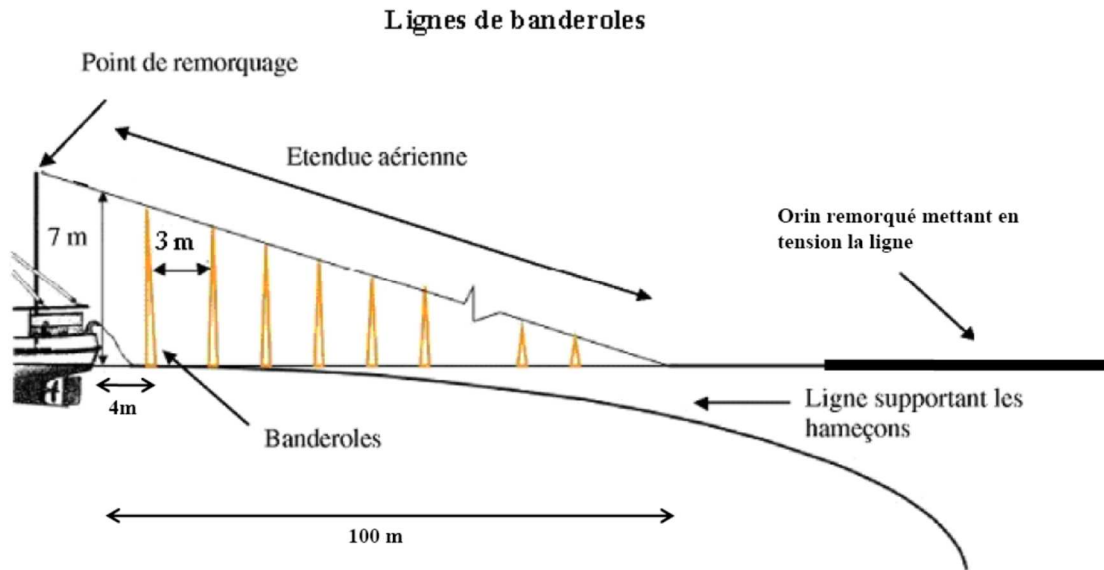
ANNEXE 3 : Système automatique de surveillance des navires par satellite

1. Chaque armateur s'assure que ses navires de pêche sous licence TAAF sont équipés d'un communicateur de repérage automatique (ALC) déclarant en permanence leur position dès leur appareillage, notamment dans les ZEE de Kerguelen de Crozet.
2. Le transmetteur satellite de position ALC transmet, au moins toutes les heures, automatiquement et sans aucune intervention du navire, les données du système de suivi des navires (VMS) au CNSP, au CROSS SOI et à l'administration des TAAF. Ces données VMS fournissent :
 - i. l'identification du navire de pêche (nom - indicatif d'appel - immatriculation - identifiant unique de l'ALC) ;
 - ii. la position géographique actuelle (latitude et longitude) du navire ; l'erreur de position devant être inférieure à 500 m pour un intervalle de confiance à 99 % ;
 - iii. la vitesse et le cap du navire ;
 - iv. la date et l'heure (exprimée en UTC) de la lecture de ladite position du navire.
3. Le CNSP a en charge l'envoi des données au secrétariat de la CCAMLR selon le format requis, et dans un délai de 1 heure maximum après réception des données pour les pêcheries exploratoires, et de 10 jours ouvrés maximum après le départ du navire de la zone CCAMLR pour les autres pêcheries.
4. Ce dispositif VMS doit être conforme à l'arrêté du 10 janvier 2012, fixant les règles d'emport et d'utilisation des équipements d'enregistrement et de communication électronique des données relatives aux activités de pêche à bord des navires sous pavillon français ainsi que des navires sous pavillon étranger qui se trouvent dans les eaux sous juridiction française.
5. Les capitaines et armateurs veillent à ce que leur VMS soit opérationnel à tout moment. Ils s'assurent que :
 - i. les relevés et messages VMS ne sont pas altérés de quelque manière que ce soit ;
 - ii. rien ne gêne les antennes connectées au dispositif de surveillance par satellite ;
 - iii. l'alimentation électrique du dispositif de surveillance par satellite n'est pas interrompue de quelque manière que ce soit ;
 - iv. le dispositif VMS n'est pas retiré du navire.
6. L'ALC doit être muni des scellés officiels, identifiés individuellement par des numéros de série uniques.
7. Le dispositif VMS doit être en fonctionnement depuis l'appareillage jusqu'au retour du navire à quai au Port des Galets de La Réunion. Le dispositif VMS peut être débranché quand le navire de pêche est au port des Galets pendant une période de plus d'une semaine, sous réserve d'une notification préalable au CNSP, CROSS SOI et à l'administration des TAAF.
8. En cas de panne technique ou de défaillance du VMS, le capitaine ou l'armateur du navire doit communiquer toutes les quatre heures au CNSP (cns-p-vms-ers@developpement-durable.gouv.fr), à l'administration des TAAF (surpeche@taaf.fr) et à la CCAMLR (vms@ccamlr.org), à compter de l'heure à laquelle la panne ou la défaillance a été détectée, la position géographique à jour du navire par courrier électronique.
9. Les navires dont le VMS est défectueux doivent entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour faire réparer ou remplacer le dispositif dès que possible et, en tout cas, dans les deux mois. Si dans ces délais le navire rentre au port, il ne sera pas

autorisé à appareiller tant qu'il n'aura pas fait procéder à la réparation ou au remplacement de l'instrument défectueux. En cas de panne répétée du dispositif, une vérification pourra être diligentée par les services compétents à bord du navire.

10. Si, pendant 12 heures, un manque est constaté dans la transmission des données VMS, ou s'il y a des raisons de douter de la véracité de la transmission des données, le CNSP en avisera au plus tôt l'administration des TAAF et l'armateur. Si cette situation se produit plus de deux fois pendant une période d'un an, l'administration des TAAF fera examiner et vérifier le dispositif aux frais de l'armateur concerné afin d'établir si l'équipement a été manipulé à des fins frauduleuses.

ANNEXE 4 : Dispositifs de prévention des captures accidentelles d'oiseaux



Un minimum de 4 lignes supportant les banderoles doit être suspendu à l'arrière du navire et fixé à une hauteur minimale de 7 mètres au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts. Les lignes supportant les banderoles doivent être constituées d'un matériau résistant le plus léger possible, d'une longueur minimale de 150 mètres et lestées par un ou plusieurs orins à leur extrémité afin de rester hors de l'eau même en cas de vents contraires.

Les banderoles, comprenant chacune deux fils d'un matériau de type PEBD (afin d'éviter de flotter trop facilement au vent), doivent être fixées à 3 mètres d'intervalle, à partir de 4 mètres de la poupe du navire ; la longueur des banderoles doit être comprise entre 7,5 mètres à la poupe et 1 mètre pour la plus éloignée. Les banderoles sont dimensionnées de telle sorte qu'une fois déployées en l'absence de vent ou de houle, elles atteignent la surface de l'eau tout en couvrant une étendue aérienne de plus de 100 mètres.

Le navire est équipé de treuils et de tous moyens nécessaires pour mettre en place et remplacer au besoin rapidement chacune des banderoles.

Rideau pare-oiseaux

Le rideau est suspendu autour de la ligne virée afin de délimiter une zone inaccessible aux oiseaux.

Ce système doit être suffisamment éloigné de la ligne pour ne pas gêner les manœuvres de virage.

Il est en contact avec l'eau sur toute sa longueur par l'intermédiaire d'un chapelet de bouées jointives de couleur vive.

Ce dispositif de bouées, surmonté sur toute sa longueur d'une structure d'au moins 1 mètre de haut empêchant le passage des oiseaux sans leur porter atteinte, doit être se situer au plus près possible de la coque du navire en amont et aval du poste de virage.

Ce dispositif doit pouvoir être mis en place et être retiré aisément et rapidement.

ANNEXE 5 : Évaluation de l'état des raies

EVALUATION DE L'ÉTAT DES RAIES ✓ RELACHER ✗ GARDER A BORD

Face ventrale

MACHOIRE

✓

Cassée ✗

Côté exposé ✗

BRANCHIES

✓

✗

Hématomes ✓

Plaies cutanées ou intra-musculaires

CLOAQUE

< 3 cm ✓

> 3 cm ✗

Cavité interne vidée ✗

Face dorsale

BRANCHIES/SPIRACLES

Rouge ou rosé ✓

Blanc ✗

Organes protubérants ✗

Parasitisme léger ✓

Disque enroulé ✓

WG-FSA2022/19, Faure et al.

ANNEXE 6 : Méthodologie de remise à l'eau des raies

CUT-OFF AND HANDLING PRACTICES FOR SKATES



Stop hauler and cut snood



DO NOT use gaff, remove hook by hand



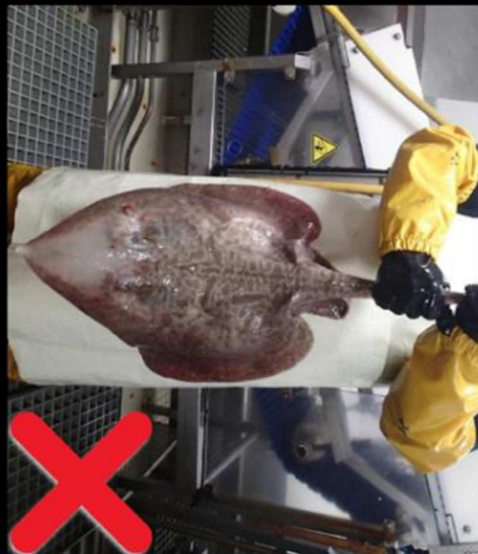
Give skate to crew member or put it gently on ground



DO NOT throw skate



Hold skate by jaw and base of tail



DO NOT hold skate by tail

WG-FSA2022/XX, Faure et al.

ANNEXE 7 : Identification des légines : pucées, dépréditées et « jellyfish »

Exemples de légines dépréditées pouvant être rejetées broyées. L'autorisation du rejet se fait dans la mesure du possible après l'accord du COPEC(il doit a minima être informé au plus vite par le bord).



Exemples de légines pucées, pouvant être rejetées broyées. L'autorisation du rejet se fait dans la mesure du possible après l'accord du COPEC(il doit a minima être informé au plus vite par le bord).



ANNEXE 8 : Eléments à fournir par les armements à l'administration en cours de campagne

1) Chaque armement transmet à la préfète, administratrice supérieure des TAAF :

AU PLUS TARD 72H AVANT CHAQUE MAREE,

- **Appendice 1 : La liste d'équipage** et des éventuels passagers précisant notamment le nom, la fonction, la nationalité, le statut ENIM des marins embarqués. Au regard des aléas possibles à l'embarquement des marins (maladie, désistement), des corrections minimales à cette liste peuvent néanmoins être effectuées jusqu'à l'appareillage.

AU PLUS TARD UNE SEMAINE SUIVANT LA DEBARQUE DE CHAQUE MAREE

- **Appendice 2 : Le détail de la pesée réalisée à la débarque par calibres et zones de pêche.** Le tableau doit être rempli par l'armement et envoyé suite à la débarque certifiée par la société d'expertise maritime.
- **Appendice 3 : Le suivi de la consommation de carburant.** Ce document devra également inclure le nombre de jours passés en mer, en distinguant spécifiquement les jours passés dans les ZEE de Kerguelen et Crozet, ainsi que les temps de transit.

AVANT LE 4 DE CHAQUE MOIS

- **Appendice 4 : Le programme actualisé à venir des marées de son ou ses navires,** avant le 4 de chaque mois à 23h59 (TU+4)
A partir du 1^{er} mai de l'année de la campagne n, le programme doit également faire apparaître les informations pour la marée 1 de la campagne n+1, sur un second document séparé.

Dans le cas, où il n'y a pas de modification par rapport au dernier envoi du programme des marées, un simple courriel informant qu'il n'y a pas de changement est suffisant mais nécessaire.

Avant le 4 septembre de l'année n, le programme prévisionnel fait figurer l'ensemble des marées de la campagne de pêche n - n+1.

- **Appendice 5 : Un tableau mensuel des opérations de vente,** réalisées depuis le début de la campagne (légine australe et toutes les autres prises commercialisées : grenadier, raies, ...).

Si aucune vente n'a été réalisée au cours du mois précédent, un simple courriel informant qu'il n'y a pas eu de ventes est suffisant mais nécessaire.

AU PLUS TARD AVANT LE 31 AOUT DE L'ANNEE N,

- **Appendice 6 : La liste définitive des marins embarqués pendant la campagne en cours**
- **Appendice 7 : La liste de l'équipe employée à terre** (nom, fonction, temps de travail effectué dans le cadre de la pêcherie de légine australe, ...) et l'effectif total de la société depuis le 1^{er} septembre de la campagne en cours jusqu'à la date d'envoi du document ;
- **Appendice 8 : Les résultats des analyses génétiques de la population de grenadiers réalisées pour la campagne en cours.**
- **Appendice 9 : Récapitulatif des rémunérations des marins étrangers** (nom, prénom, fonction, périodes d'emplois, rémunération...).

- **Appendice 10 : récapitulatif des formations diplômantes maritimes dispensées aux personnels embarqués durant la campagne finie** (nom, prénom, période de formation, lieu de formation, intitulé de formation...).
- 2) Chaque navire doit communiquer à la préfète, administratrice supérieure des TAAF, ainsi qu'au :
- CNSP, par moyen électronique de préférence ou tout autre moyen, dans les 8 heures :
 - les entrées et les sorties des ZEE (La Réunion, Kerguelen et Crozet)
 - les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones et les divisions de la zone CCAMLR à l'aide du formulaire présenté dans l'Annexe A de la mesure CCAMLR 10-04.
 - Secrétariat de l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien APSOI/SIOFA (mcs@siofa.org), dans les 24 h, les entrées et sorties de zone APSOI, à l'aide du formulaire fourni dans de la mesure de conservation en vigueur.
- 3) Des modèles Excel seront fournis pour les appendices au début de chaque campagne, excepté pour l'appendice 8, qui correspond aux résultats des analyses génétiques de la population de grenadier réalisées pour la campagne en cours. Les documents transmis ont vocation à être remplis, et non modifiés dans leur structure. Dans le cas où une option manquerait, le navire pourra se rapprocher des équipes de la DPQM avant d'initier toute modification de ces documents.